

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0774  
DATE DE LA DÉCISION : 20180404  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180403, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 514824  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un  
propriétaire et exploitant de véhicules  
lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**9258-8151 Québec inc.**

et

**Sandra Lee Rachiele**  
(Administratrice)

et

**Nicola Maddaloni**  
(Administrateur de fait)

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9258-8151 Québec inc. (9258) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 0884, rendue le 19 avril 2017, affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) a fait parvenir à 9258 un avis d'intention et de convocation (l'avis), daté du 5 février 2018, lui reprochant

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

des manquements quant à ses obligations et l'informant des conséquences pouvant en découler conformément à l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[3] La demande de non-respect, portant le numéro 514824, a été introduite le 3 mars 2017 à la suite du non-respect de faire parvenir un relevé de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) ainsi que de fournir l'explication des circonstances et la preuve des sanctions au plus tard le 30 septembre 2017, le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2018.

[4] Lors de l'audience du 3 avril 2018, à Montréal, 9258 et M. Maddaloni sont présents et non représentés par avocat.

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DAJ**

[5] Le 19 avril 2017, la Commission rend la décision 2017 QCCTQ 0884, accueillant la demande de modification d'une condition de 9258. Par cette décision, la Commission lui impose les conditions suivantes :

« [...]

**ACCUEILLE** la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction portant le numéro 420177;

**ORDONNE** à 9258-8151 Québec inc. de faire parvenir à la Commission, et ce, aux trois mois un relevé de son dossier PEVL, de fournir l'explication des circonstances et la preuve des sanctions lors d'événements inscrits dans les zones de comportement et ce, pour une durée d'une année, aux dates suivantes :

- **30 juin 2017;**
- **30 septembre 2017;**
- **31 décembre 2017;**
- **31 mars 2018.**

[...] »

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre J-3

[6] Le 5 janvier 2018, Shannon Barrette, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produit un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à 9258<sup>3</sup>.

[7] Selon le rapport, l'entreprise ne s'est pas conformée aux conditions de faire parvenir à la Commission un relevé de son dossier PEVL au plus tard le 30 septembre 2017, le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2018, si l'on tient compte que l'entreprise n'a pas respecté cet échéance également.

### **La preuve des personnes visées**

[8] La Commission entend le témoignage de M. Maddaloni.

[9] M. Maddaloni explique que son entreprise de remorquage n'opère plus et qu'il habite dorénavant en Ontario.

[10] Son entreprise n'opérant plus, il ne peut fournir les rapports du dossier PEVL démontrant qu'il a modifié son comportement.

[11] M. Maddaloni affirme l'intention de vendre ses trois derniers véhicules actuellement remisés dès que la Commission l'autorisa.

[12] M. Maddaloni déclare ne pas avoir l'intention de démarrer une nouvelle entreprise dans le domaine au Québec.

### **LE DROIT**

[13] Ce dossier est analysé en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>4</sup>.

[14] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[15] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue notamment une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » si la personne visée ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1

<sup>4</sup> Article 1 de la *Loi*.

cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

### **L'ANALYSE**

[16] La Commission examine la demande de non-respect de conditions introduite par la DAJ à l'égard de 9258 à la suite de la décision 2017 QCCTQ 0884, rendue le 19 avril 2017.

[17] La Commission constate que 9258 n'a pas fait parvenir les relevés de son dossier PEVL du 30 septembre 2017, du 31 décembre 2017 et du 31 mars 2018.

[18] La preuve révèle que M. Maddaloni n'exploite plus son entreprise et que, conséquemment, il ne peut faire parvenir ses rapports de son dossier PEVL pouvant démontrer que son entreprise se conforme à la réglementation.

[19] La Commission considère qu'il y a lieu d'intervenir à la présente demande de non-respect de conditions considérant les circonstances particulières.

[20] La situation actuelle de 9258 ne lui permet pas de se conformer à la décision 2017 QCCTQ 0884 et, qu'en conséquence, la Commission croit qu'il est nécessaire, dans ces circonstances, d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9258 et d'appliquer cette cote à Sandra Lee Rachiele et Nicola Maddaloni en tant qu'administrateurs et dirigeants.

[21] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une personne morale si l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

### **LA CONCLUSION**

[22] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9258-8151 Québec inc. Elle appliquera également cette cote à Sandra Lee Rachiele et Nicola Maddaloni en tant qu'administrateurs et dirigeants.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

- MODIFIE** la cote de sécurité de 9258-8151 Québec inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à 9258-8151 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- ATTRIBUE** à Sandra Lee Rachiele et Nicola Maddaloni, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Sandra Lee Rachiele et Nicola Maddaloni, en tant qu'administrateurs, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>c</sup> François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278